Qui décide de l'admission d'une entreprise au chômage partiel ?

Réponse courte

La décision se prend à **deux étages**. Le Gouvernement en conseil détermine d'abord, sur avis du Comité de conjoncture, les **branches économiques en crise** — décision valable douze mois au plus, renouvelable. Les ministres de l'**Emploi** et de l'**Économie** désignent ensuite, par **décision commune** et sur avis du Comité de conjoncture, les entreprises admises une à une (art. L.511-4).

Le Comité de conjoncture lui-même **ne décide pas** : il émet des avis et son secrétariat instruit les dossiers. Les décisions d'admission sont limitées à **un mois** et se renouvellent de mois en mois (art. L.511-7).

Les régimes matériels échappent à ce circuit : le chômage-intempéries relève du **directeur de l'ADEM**, le chômage accidentel ou technique du **ministre de l'Emploi** sur avis de l'ADEM. La procédure de demande reste dans tous les cas à l'initiative de l'employeur.

Définition

Le dispositif repose sur une séparation des rôles : le **diagnostic collectif** (la branche est-elle en crise ?) appartient au Gouvernement en conseil, le **tri individuel** (quelles entreprises admettre ?) aux deux ministres, l'**instruction** au Comité de conjoncture et à son secrétariat, la **liquidation financière** à l'ADEM sur le Fonds pour l'emploi.

Cette architecture explique le double rythme du régime : une décision de branche stable (12 mois maximum) et des admissions d'entreprises revues chaque mois, avec examen approfondi de leur situation économique, financière et sociale.

Questions fréquentes

Combien de temps vaut une décision d'admission au chômage partiel ?

Un mois. Les décisions sont limitées à un mois et renouvelables de mois en mois dans les limites de la décision de branche, elle-même valable douze mois au maximum (art. L.511-7 et L.511-4).

Où trouver les statistiques des demandes de chômage partiel au Luxembourg ?

Le Gouvernement publie chaque mois un communiqué du Comité de conjoncture avec le nombre de demandes et d'avis favorables — par exemple 58 demandes et 50 avis favorables en mai 2026. Les données par entreprise restent confidentielles.

Que se passe-t-il si le renouvellement du chômage partiel est refusé ?

Le mois visé reste sans couverture et l'employeur doit informer et entendre la délégation du personnel et les syndicats signataires (art. L.511-8). La réponse pratique est un dossier corrigé ou requalifié pour le mois suivant.

Quel rôle joue l'ADEM dans le circuit du chômage partiel ?

L'ADEM liquide les subventions sur le Fonds pour l'emploi : elle reçoit copie des demandes, vérifie les déclarations de créance et les décomptes signés, puis rembourse l'employeur (art. L.511-13). Elle décide en revanche directement pour le chômage-intempéries.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Qui prend la décision finale d'admettre une entreprise au chômage partiel ?

Les ministres de l'Emploi et de l'Économie, par décision commune prise sur avis du Comité de conjoncture (art. L.511-4). Le Gouvernement en conseil détermine en amont les branches en crise ; le Comité lui-même n'émet que des avis.

Conditions d'exercice

Chaque acteur intervient à un moment précis du circuit.

Acteur	Rôle	Fondement
Gouvernement en conseil	Détermine les branches en crise (validité 12 mois max, renouvelable)	Art. L.511-4 (1)
Ministres Emploi + Économie	Décision commune d'admission des entreprises, y compris dépendance économique et force majeure	Art. L.511-4 (2) à (4)
Comité de conjoncture	Avis sur les branches et sur chaque admission	Art. L.511-4
Secrétariat du Comité	Réception des demandes, examen approfondi, suivi des entreprises	Art. L.511-6 et L.511-7
ADEM	Liquidation des subventions sur le Fonds pour l'emploi	Art. L.511-13
Directeur de l'ADEM	Décisions en matière de chômage-intempéries	Art. L.531-5
Ministre de l'Emploi seul	Admission au chômage accidentel ou technique, sur avis de l'ADEM	Art. L.532-4

Modalités pratiques

Pour l'employeur, le circuit se résume à trois rendez-vous mensuels.

Moment	Ce qui se passe
Avant le 12 du mois M-1	Dépôt de la demande au secrétariat du Comité de conjoncture via MyGuichet.lu
Fin de mois M-1	Réunion mensuelle du Comité de conjoncture, avis sur les demandes, décision ministérielle commune
Mois M	Application du chômage partiel autorisé ; préparation du renouvellement éventuel
Mois M+1 / M+2	Déclaration de créance et décomptes signés à l'ADEM (forclusion à 2 mois)
Publicité	Le Gouvernement publie chaque mois le nombre de demandes reçues et d'avis favorables

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

L'avis du Comité de conjoncture se prépare comme une décision : en pratique, les ministres suivent ses recommandations, si bien que la qualité du dossier déposé au secrétariat détermine l'issue. Les demandes incomplètes — causes vagues, effectifs approximatifs, contresignature manquante — se traduisent par des avis défavorables.

Le renouvellement n'est **jamais automatique** : chaque nouvelle demande déclenche un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise (art. L.511-7 (2)), et le secrétariat suit les entreprises admises dans la durée. Tenir à jour un dossier de bord mensuel — carnet de commandes, trésorerie, effectifs — allège chaque échéance.

En cas de refus ou de non-renouvellement, l'employeur doit informer et entendre la délégation du personnel et les syndicats signataires de la convention collective (art. L.511-8) — le dialogue social encadre l'entrée comme la sortie du régime.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.511-4 du Code du travail	Répartition des décisions : Gouvernement en conseil, ministres, Comité de conjoncture
Art. L.511-6 du Code du travail	Dépôt de la demande au secrétariat du Comité de conjoncture
Art. L.511-7 du Code du travail	Décisions mensuelles, renouvellement et examen approfondi
Art. L.511-8 du Code du travail	Information du personnel en cas de non-prorogation
Art. L.511-13 du Code du travail	Liquidation des subventions par l'ADEM
Art. L.531-5 et L.532-4 du Code du travail	Décisions ADEM et ministérielles pour intempéries et sinistres

Le Comité de conjoncture est organisé par règlement grand-ducal et réunit les ministères concernés autour des données de l'emploi. Ses statistiques mensuelles, publiées par le Gouvernement, donnent une mesure utile du climat : en mai 2026, 58 entreprises avaient introduit une demande et 50 ont reçu un avis favorable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.